



L'OISANS AUX 6 VALLEES  
OJ.4

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

### DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

Reçu en préfecture le 04/11/2014

Affiché le RAC 2014 71

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 21 octobre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 36

ABSENTS EXCUSES : 0

VOTANTS : 33

Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Jacques DUSSERT, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, Daniel PIGNATARO, André SALVETTI, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Danie FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Roger GIRAUD, Marcel RUINAT, Andrée BOCQUERAZ, Maurice NICOLUSSI, Benoît JEANNESSON, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORRE, Philippe BRUN, Francis BARLERIN, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Yann VINCENT, Pierre-François BARBAZANGES.

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

### **OBJET : SACO – PRESTATION DE SERVICE POUR LES MISSIONS DE CONTROLE QUALITE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante :

- le marché de mission de contrôle qualité des réseaux d'assainissement avait été notifié le 23 avril 2013 (marché à bons de commande maximum 150 000 € - TEDECO).

Monsieur le Président rappelle que ce marché est clos depuis fin juillet 2014 suite à une résiliation pour motifs d'intérêts généraux.

Vu la délibération du conseil syndical du 29 juillet 2014, autorisant le président à lancer les consultations pour ce marché à bon de commande.

Ainsi, compte tenu des besoins des communes, des études préliminaires et des premiers résultats d'investigations réalisées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement du Canton de l'Oisans, le SACO doit assurer les études nécessaires et le suivi de travaux neufs ou de réhabilitation des infrastructures d'assainissement afin de garantir la qualité de fonctionnement des ouvrages.

L'avis d'appel d'offre a été publié le 01 août 2014.

Le dossier complet était téléchargeable sur la plateforme dématérialisée ou retirable en version papier contre frais chez AIO. Sur la base de ce dossier, les candidats ont établi et remis leur offre au plus tard le 15 septembre 2014 à 15h00.

3 offres sont parvenues dans les délais, elles ont été ouvertes en commission d'appel d'offre (CAO) le 22 septembre 2014 à 14h00. A l'issue de cette commission, il a été décidé de les transmettre pour analyse aux services du SACO.

Marché à bon de commande pour les missions d'études contrôle qualité des réseaux d'assainissement

RAPPEL DES CRITERES DE PONDERATION : 60 % valeur technique - 40 % : prix

Ainsi, à l'issue de l'analyse des offres, la CAO du SACO s'est réunie le 21 octobre 2014 à 17h00, au siège du SACO. Après établissement du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a retenu l'entreprise SRA SAVAC, ZA STE LYTEC, 42400 St Chamond.

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de passer avec SRA SAVAC un marché à bons de commande pour la réalisation des études de contrôles et de qualités des réseaux d'assainissement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces du marché ci-dessus indiqué et toutes les pièces s'y rapportant.

AUTORISE Monsieur le Président à déposer auprès des administrations ou établissements concernés, les dossiers de demande de subvention et à intervenir pour obtenir les aides financières les plus larges possibles pour ce projet.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 21 octobre 2014

Le Président du SACO,  
André SALVETTI



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*